

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COUTIN JEAN MARC

54 ROUTE NATIONALE

55110 Consenvoye

Références : JPM-221-2023
Code AIOT : 0003012101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement COUTIN JEAN-MARC implanté 54 ROUTE NATIONALE 55110 Consenvoye. L'inspection a été annoncée le 14/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUTIN JEAN MARC
- 54 ROUTE NATIONALE 55110 Consenvoye
- Code AIOT : 0003012101
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Jean-Marc COUTIN exploite une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement et une activité de transit de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation. Il ne dispose pas de cette autorisation pour exploiter son activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de l'activité d'entreposage de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suite :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Entreposage de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 01/06/2023, article R511-9	Mise en demeure	Astreinte	
2	Agrément	Code de l'environnement du 01/06/2023, article R543-162	Mise en demeure	Astreinte	
3	Transit de déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/06/2023, article R511-9	Mise en demeure	Astreinte	
4	Transit de déchets métalliques	Code de l'environnement du 01/06/2023, article R511-9	Mise en demeure	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Jean-Marc COUTIN exploite une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement et une activité de transit de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation (vieux métaux, pneumatiques, traverses de chemin de fer). Il ne dispose pas de cette autorisation pour exploiter son activité. Sur le site sont également présents plusieurs bacs remplis d'huile de vidange prête à déborder à la première pluie.

Malgré le fait d'avoir été mis en demeure de régulariser sa situation par arrêté préfectoral n°2022-888 du 19 mai 2022, l'intéressé persiste à exploiter son activité sans titre d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article R511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2712 de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : ENREGISTREMENT 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² : ENREGISTREMENT b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe : ENREGISTREMENT
Constats : Il a été constaté lors de la visite la présence de plusieurs véhicules manifestement hors d'usage de type : véhicules légers, car, poids lourds, machines agricoles, etc. Une activité de démontage est attestée sur le site par la présence en plusieurs endroits de pièces mécaniques et de moteur hors d'usage. Cette activité est exercée sur le terrain de M Jean-Marc COUTIN. Le terrain mesure 3288 m ² dont environ 3 000 m ² sont dédiés à cette activité. L'activité relève de la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement, enregistrement dont ne dispose pas M Jean-Marc COUTIN. L' Arrêté préfectoral n° 2022-888 du 19 mai 2022 mettant en demeure Monsieur Jean-Marc COUTIN de régulariser et dans l'attente, de cesser ses activités d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, de transit de traverse de chemin de fer et de dépôt de déchets métalliques qu'il réalise sur le site situé 54 route nationale à CONSENVOYE (55110) n'est pas respecté au jour de l'inspection. Par ailleurs, il est précisé que M. COUTIN Jean-Marc s'était engagé par écrit dans son courrier en date du 31 aout 2022 reçu le 1er septembre 2022 qu'il réaliserait les travaux nécessaires pour la fin du mois de septembre 2022
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article R543-162
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : Au jour de l'inspection, Monsieur Jean-Marc COUTIN ne bénéficie toujours pas de l'agrément prévu alors qu'une activité de démontage est attestée sur le site par la présence en plusieurs endroits de pièces mécaniques et de moteur hors d'usage. L'Arrêté préfectoral n° 2022-888 du 19 mai 2022 mettant en demeure Monsieur Jean-Marc COUTIN de régulariser et dans l'attente, de cesser ses activités d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, de transit de traverse de chemin de fer et de dépôt de déchets métalliques qu'il réalise sur le site situé 54 route nationale à CONSENVOYE (55110) n'est pas respecté au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Transit de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article R511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2718 de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2718- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1tonne : AUTORISATION
Constats : Tout comme lors de la visite du 23 mars 2022, il a été constaté la présence d'environ 30 traverses de chemin de fer. Le poids d'une traverse est estimé à 50kg, soit un total de 1,5 tonne. Les traverses sont des déchets dangereux qu'il y a lieu de faire éliminer dans des installations prévues à cet effet. Ces dispositions sont fixées par l'Arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités, lequel précise par ailleurs que la réutilisation, le recyclage, la valorisation, hormis la valorisation énergétique, de déchets de bois traité sont interdits à l'exception de leur réutilisation comme traverses de chemin de fer. L'activité exercée par M Jean-Marc COUTIN est donc supérieure à une tonne, elle relève du régime de l'autorisation dont il ne dispose toujours pas. L'Arrêté préfectoral n° 2022-888 du 19 mai 2022 mettant en demeure Monsieur Jean-Marc COUTIN de régulariser et dans l'attente, de cesser ses activités d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, de transit de traverse de chemin de fer et de dépôt de déchets métalliques qu'il réalise sur le site situé 54 route nationale à CONSENVOYE (55110) n'est pas respecté au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Transit de déchets métalliques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article R511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2713 de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2713 - Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² : ENREGISTREMENT 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² : DÉCLARATION
Constats : Tout comme en 2022, la visite a permis de constater que des déchets métalliques de tout type sont toujours entreposés sur le site. La surface est difficile à évaluer puisque cette activité est sur le même terrain que l'entreposage de VHU. On peut estimer la surface à 500 m ² au cumul du site, l'activité relève donc du régime de la déclaration, dont ne dispose pas M Jean-Marc COUTIN. L' Arrêté préfectoral n° 2022-888 du 19 mai 2022 mettant en demeure Monsieur Jean-Marc COUTIN de régulariser et dans l'attente, de cesser ses activités d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, de transit de traverse de chemin de fer et de dépôt de déchets métalliques qu'il réalise sur sur le site situé 54 route nationale à CONSENVOYE (55110) n'est pas respecté au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte